



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLUi du Thoré-Montagne Noire (81)**

n°saisine 2018-6938

n°MRAe 2019DKO12

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLUi du Thoré-Montagne Noire (81) ;**
- **déposée par la communauté de communes du Thoré-Montagne Noire;**
- **reçue le 26 novembre 2018 ;**
- **n°2018-6938.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Thoré Montagne Noire élabore son PLUi à l'échelle de ses 9 communes, sur un territoire de 158,45 km² comprenant 5 866 habitants en 2015 (source INSEE – diminution moyenne annuelle de 0,1 % entre 2010 et 2015), afin d'harmoniser et d'actualiser les documents d'urbanisme et de mieux répondre aux contraintes environnementales;

Considérant que le projet prévoit à l'horizon 2029 :

- l'accueil de 500 habitants supplémentaires, avec la construction de 355 logements;
- une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 25 ha pour l'habitat, et de 20 ha pour les activités économiques ;
- la création de trois unités touristiques nouvelles (UTN) à Albine, à Labastide-Rouairoux et à Saint-Amans-Valtoret, dans des milieux naturels fortement boisés et/ou proches de cours d'eaux ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné dont notamment :

- neuf zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, et deux ZNIEFF de type 2;
- 133 zones humides inventoriées ;
- un site classé, un site inscrit, cinq monuments historiques classés ou inscrits ;
- des masses d'eau en mauvais état écologique ;
- la présence d'anciens sites industriels ;

Considérant l'absence de diagnostic naturaliste préalable à l'échelle du territoire, notamment au niveau des terrains destinés à être ouverts à l'urbanisation ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, la qualité paysagère, le cadre de vie des habitants, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin d'évaluer et de limiter les incidences du futur document sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLUi du Thoré-Montagne Noire, objet de la demande n°2018-6938, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.